

Revue

Lexbase Hebdo édition professions n°116 du 5 avril 2012

[Avocats/Institutions représentatives] Evénement

Garde à vue : état des lieux au 31 décembre 2011

N° Lexbase: N1327BTC



par Anne-Laure Blouet Patin, Directrice de la Rédaction

Lors de l'assemblée générale de la Conférence des Bâtonniers qui s'est tenue le vendredi 30 mars 2012 à Paris, l'ancien Bâtonnier du barreau de Blois et Vice-président de la Conférence des Bâtonniers, Jean-François Mortelette, a présenté un état des lieux de la garde à vue, du 15 avril au 31 décembre 2011. Les éditions juridiques Lexbase, présentes à cet événement, vous proposent de revenir sur ce rapport.

La loi du 14 avril 2011 (loi n° 2011-392, relative à la garde à vue [N° Lexbase : L9584IPN](#)), entrée en application le 1er juin 2011, a délimité et fixé les contours de l'intervention de l'avocat en garde à vue. Dès le 15 avril 2011, la quasi-totalité des barreaux de France a pris les dispositions nécessaires afin d'assurer, pour chaque gardé à vue qui le sollicitait, la présence, l'aide et l'assistance d'un avocat, alors qu'aucun principe contemporain d'indemnisation au titre de l'aide légale n'était prévu. Cette réaction rapide de la profession n'a pas été sans poser des difficultés d'organisation, de financement et de formation. C'est pourquoi Jean-François Mortelette a établi, avec le Président Jean-Luc Forget, un questionnaire détaillé, destiné à l'ensemble des barreaux. 96 des 160 barreaux y ont répondu. Retour sur ces résultats.

– Les lieux de garde à vue

Nombre de lieux de garde à vue

Sur les 96 réponses, il a été répertorié 2 759 lieux de garde à vue, soit une moyenne de 29 par barreau.

Pour 75 % des barreaux (72 barreaux), on dénombre de 11 à 40 lieux de garde à vue, soit :

- 28 barreaux qui en ont entre 11 et 20 ;
- 20 barreaux qui en ont entre 21 et 30 ;
- 34 barreaux qui en ont entre 31 et 40.

Pour le rapporteur, ces chiffres mettent "en évidence la difficulté des barreaux à répondre aux demandes d'assistance sur l'ensemble du territoire dépendant de leur ressort et indirectement les conséquences humaines et financières de la disponibilité [des] confrères".

Distance des lieux de garde à vue par rapport au siège du tribunal de grande instance

- moins de 5 km : 379, soit 14 % ;
- de 5 km à 20 km : 795, soit 29 % ;
- de 20 km à 50 km : 1072, soit 39 % ;
- plus de 50 km : 513, soit 18 %.

Il ressort que de 57 % de ces lieux se situent entre 20 km et plus du siège du tribunal de grande instance. Ces chiffres ont un impact conséquent sur les résultats de l'étude concernant le temps des déplacements.

Durée en temps de déplacement pour se rendre du tribunal de grande instance aux lieux de garde à vue

- moins d'une demi-heure : 729 ;
- d'une demi-heure à deux heures : 1 915 ;
- supérieure à deux heures : 115.

Ainsi, Jean-François Mortelette souligne que près de 70 % des déplacements pour se rendre sur les lieux de garde à vue se situent entre une demi-heure et deux heures. Et ce n'est que pour l'aller ! Et, s'ajoutent à cela trois grands obstacles : les embouteillages, les conditions météorologiques et les zones de montagne ! Et, de citer comme exemple, l'accès à la gendarmerie de l'île d'Yeu, l'été... Ces éléments chiffrés et précis sont donc à même de justifier la demande, formulée dès le début par la profession, de centraliser les lieux de garde à vue.

– Les systèmes mis en place par les barreaux pour assurer la permanence de garde à vue

Soulignant la capacité des barreaux à mettre en place et à imaginer des systèmes différents répondant aux exigences structurelles de leur barreau et de leur ressort, le Bâtonnier Mortelette a établi une liste reprenant à peu près l'intégralité des réponses apportées pour la mise en place de la permanence de garde à vue :

- répartition en zone dans le ressort du barreau selon les sièges des cabinets avec une désignation de l'ensemble des avocats ;
- mise en place d'un groupe d'avocats volontaires pour la semaine (de deux à six) avec des suppléants qui interviennent lorsque le titulaire les appelle ;
- groupe d'avocats volontaires (de deux à six) de permanence pendant 3 jours le titulaire désigné est coordinateur ;
- permanence fixée sur 24 heures de 8h00 à 8h00 ou voire sur 48 heures ;
- trois avocats sont de permanence du lundi au vendredi et deux pendant le congé de fin de semaine ;
- système spécifique aux barreaux côtiers (découpage zone mer et zone terre ; un titulaire et deux suppléants par zone et par jour ; chaque avocat est équipé d'un téléphone portable de l'Ordre) ;
- groupe d'avocats volontaires (entre deux et six) par jour pour 24 heures avec un coordinateur pour 24 heures ;
- trois avocats volontaires pour 24 heures dont un pour les mineurs ;
- permanence d'une semaine, un titulaire et trois suppléants avec transfert d'appel sur le mobile du titulaire qui s'occupe de la répartition ;
- ville centre : permanence de jour avec trois titulaires et trois suppléants et permanence de nuit avec trois titulaires et trois suppléants différents, le changement s'effectuant à 8 heures et 20 heures.
- zone Ouest et Est hors de la ville centre un titulaire et un suppléant par zone ;

- groupe de sept permanents du lundi au lundi avec chacun un portable de l'Ordre ;
- groupe de quatre permanents par semaine ;
- permanence de 24 heures, un titulaire et deux suppléants, pas de téléphone, les OPJ ont les numéros de chaque confrère ou appellent sur un numéro dédié de l'Ordre doté d'un système de renvoi ;
- six avocats de permanence par créneau de 8 heures (6h, 14h et 22h), l'Ordre gère le contact avec les services enquêteurs ;
- permanence répartie entre deux grandes villes dans le ressort du barreau ;
- tableau de désignation pour un mois, dix avocats de permanence par 24 heures dont deux pour les mineurs, un en droit des étrangers et un coordinateur ;
- trois secteurs géographiques, un avocat de permanence pour 24 heures par secteur ;
- permanence du lundi au vendredi avec cinq avocats, et du vendredi au lundi deux avocats ;
- le ressort du TGI découpé en plusieurs parties avec à chaque fois un nombre dédié de confrères de permanence pendant 24 heures ;
- découpage de la semaine en trois, avec à chaque fois un titulaire et trois suppléants ;
- mise en place d'une permanence de 24 heures, vingt avocats de permanence, seize pour les gardes à vue et 4 pour les victimes, chaque avocat de permanence est doté d'un téléphone mobile ;
- répartition de l'ensemble des membres du barreau en groupe de quatre de permanence de 24 heures. Avec un référent qui change à chaque permanence du groupe.

Economie du système

Concernant la question de la répartition des avocats de permanence entre volontariat et désignation, il ressort un essoufflement des équipes de volontaires, obligeant les Bâtonniers à envisager à moyen terme la modification de l'économie du système vers une désignation de l'ensemble du tableau.

Nombre d'avocats pour assurer la permanence

Le nombre d'avocats pour assurer la permanence varie en fonction du système mis en place.

Et, comme le relève le Bâtonnier Mortelette, "il n'y a pas là de réponse précise puisque comme nous l'avons précédemment indiqué, les systèmes de permanence sont tellement différents qu'il ne peut être déterminé une règle générale".

Il est à noter que 40 barreaux sur 96 ont mis en place un coordinateur "garde à vue", tandis que les 50 autres ont opté pour l'installation d'un centre d'appels.

Coût mensuel du système mis en place restant à la charge du barreau

Entre le recours aux centres d'appels (environ 43 000 pour le barreau de Marseille par exemple), les logiciels *ad hoc* (aux alentours de 50 000 euros), les locations d'ordinateurs portables (environ 1 800 euros) ou encore les factures mensuelles de téléphones (entre 100 et 2 500 euros), les frais matériels sont élevés.

Concernant les charges salariales, pour les barreaux qui ont pu chiffrer ce poste, le minimum est de 500 euros par mois. Il peut varier jusqu'à 18 500 euros environ.

Enfin, le coût du coordinateur varie entre 666 et 10 600 euros par mois.

– Les interventions des avocats

Nombre de gardes à vue effectuées depuis le 1er juin 2011 jusqu'au 30 septembre 2011

Sur les 96 barreaux qui ont répondu au questionnaire de la Conférence des Bâtonniers, seuls 72 ont chiffré avec précision les gardes à vue pour les périodes concernées. Certains barreaux notamment de la banlieue parisienne

ont été en grève au mois de juin ce qui explique les différences. On peut donc retenir au mois de juin, environ 7 500 gardes à vue, un peu plus de 6 000 pour le mois de juillet, près de 5 200 pour le mois d'août et un peu moins de 6 000 pour le mois de septembre.

Jean-François Mortelette souligne, donc, que la tendance est plutôt vers une baisse du nombre des gardes à vue.

Durée des interventions effectives des avocats

Sur la base de 5 594 gardes à vue répertoriées, la durée des interventions s'effectue comme suit :

- de 0 à 30 minutes : 1 497, soit 27 % ;
- de 30 minutes à 3 heures : 2 740, soit 49 % ;
- de 3 heures à 6 heures : 821, soit 15 % ;
- plus de 6 heures : 536, soit 9 %.

La répartition met en évidence que pratiquement la moitié (49 %) des 5 594 gardes à vue répertoriées a une durée de 30 minutes à 3 heures.

Durée approximative de l'indisponibilité de l'avocat sollicité dans le cadre de la permanence

A cette question, 1 567 réponses ont été comptabilisées et la répartition peut s'établir comme suit :

- moins d'une heure : 220, soit 14 % ;
- d'une heure à 5 heures : 1 005, soit 64 % ;
- de 5 heures à 24 heures : 277, soit 18 % ;
- plus de 24 heures : 58, soit 4 % ;
- plus de 48 heures : 7, soit 1 %.

Cette répartition est la conséquence classique de la durée des interventions. Le rapporteur tient à noter que "les disponibilités d'une heure à cinq heures représentent, au vu des chiffres communiqués, 64 % de la durée de l'indisponibilité de l'avocat sollicité dans le cadre de la permanence".

– Les sujétions particulières

Nombre d'interventions de nuit

Il résulte de l'étude des questionnaires communiqués que 2 199 interventions de nuit ont pu être répertoriées.

Nombre d'interventions en dehors du siège du tribunal de grande instance

Là encore, Jean-François Mortelette précise que seuls 70 % des barreaux interrogés ont répondu. Il a pu être déterminé un chiffre de 3 559 interventions en dehors du siège du TGI.

Selon lui ce chiffre n'est qu'indicatif compte tenu des éléments des réponses données.

– Indemnisation des avocats

A partir de quelle date les barreaux ont-ils pu procéder à l'indemnisation des gardes à vue ?

En règle générale, l'indemnisation a commencé dès le mois de juillet 2011, puis s'est poursuivie, selon les barreaux, sur les mois d'août et de septembre 2011. Il existait encore au début du mois d'octobre quelques barreaux qui attendaient toujours les dotations annoncées.

Système mis en place pour procéder au règlement

Dans la quasi-totalité des cas (90 %), c'est le logiciel de l'UNCA qui a été adopté.

Nombre de difficultés rencontrées soumises au Bâtonnier au titre de la succession d'avocat

Le Bâtonnier Mortelette précise avoir, sur ce point, obtenu très peu de réponses de l'ensemble des barreaux, dans la mesure où il y a eu effectivement au départ peu de difficulté, en ce qui concerne la succession d'avocat.

– **Suggestions et demandes**

Sur la mise en place du système de garde à vue

Les barreaux interrogés souhaiteraient :

- obtenir une demande d'accès au dossier dans son intégralité ;
- centraliser des lieux de garde à vue ;
- interdire les auditions de nuit ;
- obtenir des aménagement spécifique de locaux (pour plus de confidentialité notamment).

Sur l'indemnisation

Les demandes des barreaux portent sur :

- le règlement de la difficulté lorsque deux avocats sont intervenus, l'un soumis à la TVA et l'autre non ;
- la difficulté de transmission des fiches de garde à vue des commissariats ou des gendarmeries à l'Ordre ;
- la demande d'indemnisation des coordinateurs ;
- le retour à la gestion des dotations par le barreau ;
- la rémunération à l'heure ;
- la majoration de nuit, fin de semaine et jours fériés ;
- la majoration des frais de déplacement.

Pour conclure cette présentation du rapport, le Bâtonnier Mortelette relève que cette étude a mis en évidence la réactivité de la profession pour la mise en œuvre du principe fondamental de la défense des libertés individuelles. Cela constitue une nouvelle charge matérielle et financière pour les Ordres et les avocats.

Les grandes tendances de cette étude doivent amener la profession à réfléchir principalement sur deux thèmes d'une part, le financement et, d'autre part, l'organisation.